



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 23 février 2023

**Présents :** Monsieur P. LICOT, Président;  
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;  
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;  
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** /

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Président propose de faire une minute de silence en mémoire des victimes et des sinistrés du séisme qui s'est produit en Turquie et en Syrie.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

#### ENERGIE

##### 1.) Communes énerg-éthiques: conseiller en énergie - rapport d'avancement final 2022: approbation.

###### LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme «Communes énerg-éthiques» - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

CONSIDERANT que la Commune de FERNELMONT a été sélectionnée dans le cadre du programme «Communes Energ-Ethiques» ;

VU l'arrêté ministériel accordant une subvention à la Commune de FERNELMONT pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du programme «Communes énerg-éthiques» du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la mission des conseillers en énergie comporte 4 volets:

- la maîtrise des consommations d'énergie dans les bâtiments communaux ;
- le contrôle du respect des normes de performance énergétique des bâtiments lors de l'octroi de permis d'urbanisme ;
- la sensibilisation du personnel communal ;
- et l'information de première ligne aux citoyens en matière de gestion énergétique.

ATTENDU que **pour le 1er mars 2023**, la Commune doit fournir au Département de l'énergie et du bâtiment durable (SPW), ainsi qu'à la cellule Energie (UVCW), un rapport final de l'évolution de son

programme (situation au 31 décembre 2022), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

VU le rapport final de l'évolution de son programme « Communes énerg-éthiques » (situation au 31 décembre 2022) présenté par le conseiller en énergie ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - d'approuver le rapport final de l'évolution de son programme «Communes énerg-éthiques» (situation au 31 décembre 2022) présenté par le conseiller en énergie ;

Article 2 : - de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération au Service Public de Wallonie, TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable sis Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (à l'attention de Madame Audrey Germeys) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur (à l'attention de Marianne Duquesne).

**2.) Engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'adhésion de la Commune de FERNELMONT à la Convention des Maires;

VU la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

CONSIDERANT qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

CONSIDERANT que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

CONSIDERANT que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

CONSIDERANT que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

VU les 6 fiches-projets prioritaires proposées par le Collège;

CONSIDERANT que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: - de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2 : - de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Didier DELATTE, échevin de l'énergie, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;

- b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
- c. **Mettre en place une politique énergie climat.** L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
  - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
  6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : - de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail;

Article 4 : - de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard ;

Article 5 : - de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : **Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)**, sis Av. Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur.

### **3.) Eclairage public: Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la centrale d'achat d'ORES Assets**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article le CDLD, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-3122-2, 4°,d;

VU l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

VU les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

VU la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune;

VU l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

VU l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

VU les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public;

VU la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

VU l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: - de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelables, à partir du 1er juin 2023;

Article 2: - qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel;

Article 3: - de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4: - de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

## **FINANCES**

### **4.) Aide internationale: octroi d'un subside d'aide urgente pour les victimes du tremblement de terre en Syrie et en Turquie à Médecins Sans Frontières: approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU l'appel aux dons lancé par l'ONG Médecins sans frontières, dont la représentante est issue de la Commune, Madame Férir, pour l'aide urgente aux victimes du tremblement de terre de Syrie et Turquie;

ATTENDU QUE MSF Belgique est une organisation médicale humanitaire internationale, indépendante, qui apporte une assistance médicale à des populations, victimes de conflits armés, mais aussi d'épidémies et de pandémies ou de catastrophes naturelles; QU'à cet égard, elle a constitué un fonds d'urgence permettant d'affecter les ressources à l'aide urgente humanitaire nécessaire; QUE ce fonds est utilisé pour l'instant en Turquie et en Syrie afin de fournir des kits d'urgence, des kits médicaux aux hôpitaux, couvertures, aides alimentaires, soutiens en médecins aux hôpitaux, lancement d'une clinique mobile;

ATTENDU QUE les besoins sont énormes au vu de la catastrophe;

ATTENDU QUE la dépense peut être imputée à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : -d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant de 500 € à Médecins Sans Frontières Belgique, via le fonds d'aide urgente afin d'aider la population syrienne et turque, victimes du tremblement de terre.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.

Article 4 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé.

Article 5 : - de procéder au versement de la subvention sans attendre la réception des pièces justificatives.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **5.) Budget : exercice 2023 : approbation par l'Autorité de tutelle.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;  
 VU le courrier du 30/01/2022 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que le budget pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil communal du 22/12/2022 a été approuvé comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

1. Récapitulation des résultats

<b>Exercice propre</b>	Recettes	11 056 994.73	<b>Résultats :</b>	<b>26 039.29</b>
	Dépenses	11 030 955.44		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	10 074.66	<b>Résultats :</b>	<b>-14 289.64</b>
	Dépenses	24 364.30		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	91 016.99	<b>Résultats :</b>	<b>0.00</b>
	Dépenses	91 016.99		
<b>Global</b>	Recettes	11 158 086.38	<b>Résultats :</b>	<b>11 749.65</b>
	Dépenses	11 146 336.73		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 3 093 938.82 €
- Fonds de réserve : 1 513 380.01 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

1. Récapitulation des résultats

<b>Exercice propre</b>	Recettes	2 995 028.00	<b>Résultats :</b>	<b>-913 843.37</b>
	Dépenses	3 908 871.37		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	0.00	<b>Résultats :</b>	<b>-25 000.00</b>
	Dépenses	25 000.00		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	1 076 343.37	<b>Résultats :</b>	<b>938 843.37</b>
	Dépenses	137 500.00		
<b>Global</b>	Recettes	4 071 371.37	<b>Résultats :</b>	<b>0.00</b>
	Dépenses	4 071 371.37		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 453 755.16 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 416 620.30 €
- Fonds de réserve extraordinaire Pimaci 2022-2024 : 147 585.98 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

**PREND ACTE :**

**DECIDE:**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**6.) Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales**

**LE CONSEIL,**

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

VU la loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule notamment, en son article 98, que « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code [= Code des impôts sur les revenus], remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots “ dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ” » ;

CONSIDERANT que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule également, en son article 102, alinéa 3, que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

CONSIDERANT qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc dorénavant libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » ;

CONSIDERANT que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe communale ;

CONSIDERANT que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation des règlements-taxes concernés via une délibération générale ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/02/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/02/2023 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « *dans un délai de six mois* » sont remplacés par les mots « *dans un délai d'un an* ».

### **Article 2**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7.) Dotation définitive 2022 à la zone de police des Arches: approbation**

### **LE CONSEIL,**

VU le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :

- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne 52%

Assesse 13%

Gesves 13%

Ohey 9%

Fernelmont 13%

VU le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

VU la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la dotation définitive pour l'exercice 2022 pour la Commune de Fernelmont s'élève à 549.747,20 € ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1er: de fixer la dotation définitive de la Commune de Fernelmont à 549.747,20€ pour l'exercice 2022.

**8.) Dotation communale à la Zone de police des Arches pour l'exercice 2023 - APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

VU le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :

- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne 52%

Assesse 13%

Gesves 13%

Ohey 9%

Fernelmont 13%

VU le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

VU le courrier de la zone de police des Arches du 17 novembre 2022 ayant pour objet « Budget 2023 de la Zone de Police des Arches – Majoration des dotations communales »;

VU la circulaire du 18 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

VU la délibération du 22 décembre 2022 approuvant le budget communal 2023;

CONSIDERANT que le budget 2023 de la zone de police des Arches sera voté ultérieurement ;

CONSIDERANT que la dotation provisoire pour la Commune de Fernelmont s'élève à 659.696,64 € ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;

VU l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De fixer le montant de la dotation communale provisoire pour la zone de police des Arches à 659.696,64 €.

Article 2 : D'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal de l'exercice 2023.

Article 3 : De transmettre la présente au service finances pour suivi, à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation, ainsi qu'au président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes de la zone, ainsi qu'au service finances.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

### **9.) Budget 2023 de la fabrique d'église de Sart d'Avril : Approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Sart d'Avril parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 04/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Sart d'Avril arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte réceptionné à l'Administration Communale en date du 04/01/2023 ;

VU la décision du 03/02/2023, réceptionnée par courrier en date du 13/02/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14/02/2023 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14/02/2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 14/02/2023 ;

CONSIDERANT que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( HILGER Françoise, LAMBERT L. ) :**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Sart d'Avril, pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 040,86€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 285,11€
Recettes extraordinaires totales	3 323,83€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 323,83€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 035,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 329,69€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>10.364,69€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.364,69€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>



Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **ASBL COMMUNALES**

### **10.) ASBL CSAF: modification des statuts de l'ASBL en conformité avec le Code des sociétés et associations et le CDLD: approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-3 et L1311-1 ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU les articles L1234-1 et suivants du CDLD;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

ATTENDU QUE les statuts de l'ASBL doivent être revus afin de les mettre en conformité avec le CDLD et le Code des sociétés et associations;

VU le projet de statuts modifiés tel que proposé à l'AG de l'ASBL en séance du 23 février 2023;

## **STATUTS : Centre Sportif et Associatif de Fernelmont**

### **TITRE I : DENOMINATION -SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Art. 1** – L'association est dénommée : « Centre Sportif et Associatif de Fernelmont », en abrégé « CSAF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

**Art. 2** – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune de Fernelmont.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

**Art. 3** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET – BUT**

**Art. 4** – L'association a pour buts : de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport. Elle administre et gère au mieux les infrastructures sportives mises sous sa gestion par la Commune ainsi que les intérêts de la commune en matière sportive en concluant avec elle toute convention y afférente. Elle assure la coordination de l'ensemble des activités sportives qui lui sont confiées, organisées sur le territoire de la commune et veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

Art. 5 – L'association a pour objet :

§1 La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

§2 La gestion des installations, situées sur la commune de Fernelmont et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance en vertu de la convention avec la commune de Fernelmont.

§3 De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

§4 D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre

§5 D'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives qui lui sont confiées organisées sur le territoire de la (les) commune(s) .

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## **TITRE III : MEMBRES**

### **Section 1 : Admission**

**Art. 6**

§1<sup>er</sup> – L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 20.

§2 - Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

§3 - Sont membres effectifs :

1. Les membres fondateurs.  
La qualité de membre fondateur prend fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont participé à cette constitution.
2. Les conseillers communaux de la Commune de Fernelmont, qui sont membres de droit de l'ASBL. Un conseiller peut toutefois renoncer à être membre effectif par lettre motivée adressée à l'organe d'administration.  
Le conseiller communal qui perdrait la qualité par laquelle il a obtenu le titre de membre effectif, perdrait d'office ce titre.
3. Les personnes physiques ou morales admises comme membres effectifs conformément à l'article 7 des présents statuts. Leur nombre ne peut être supérieur à 8.

Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A l'issue de cette période, les membres en place font fonction jusqu'à ce que le remplacement ait lieu.

**Art. 7** – Pour être admis comme membre effectif (hors membres de droit), le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre issu idéalement du monde sportif, associatif ou culturel;
- Avoir une assise locale

Le candidat doit être agréé par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

A cette fin, il devra adresser une demande d'adhésion par courrier ordinaire ou courriel au Conseil d'administration, justifiant qu'il satisfait aux conditions précitées.

L'Assemblée générale statue sur la demande lors de sa prochaine réunion. L'Assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'adhésion est sans recours.

L'admission est constatée par l'apposition de la signature du membre effectif sur le registre des membres effectifs tenu au siège social.

## **Section 2 : Démission, exclusion, suspension**

### **Art. 8**

§1<sup>er</sup> – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (courrier ordinaire ou courriel) leur démission au Conseil d'administration.

§2 - Est réputé démissionnaire de plein droit :

- le membre de droit qui perd sa qualité de conseiller communal en cours de mandat. Le membre de droit appelé à remplacer le membre sortant termine le mandat de ce dernier.
- Dans tous les cas, l'associé qui perd la qualité par laquelle il est devenu membre.

§3 -

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration, sans que cette décision ne doive être motivée.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

**Art. 9** – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art. 10** - L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 11** – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 12** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

**Art. 13** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions de membres ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.
7. la compétence de décider de toute acquisition, aliénation, échange ou vente de biens immeubles ;
8. La conclusion de baux de plus de 9 ans ;
9. L'acceptation des legs et donations ;
10. L'ouverture d'emprunts de tous ordres.

11. Toute décision entraînant une dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse.
12. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

**Art. 14** – Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;
- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois les membres du bureau (c'est-à-dire le président, le secrétaire, le trésorier et un scrutateur) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 15** – L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 16** – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 17** – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par le vice-président. Si ces deux personnes sont absentes, c'est l'administrateur désigné par le bureau qui fait fonction.

**Art. 18** – L'assemblée générale délibère valablement à condition que la moitié des membres au moins soient présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

**Art. 19** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 20** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège

social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

## **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Art. 21**

§1<sup>er</sup> - L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de 9 membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et en tout temps révocables par elle.

§2 - L'organe d'administration comprend 6 membres choisis parmi les membres effectifs conseillers communaux et 3 membres parmi les autres membres effectifs, en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportif, associatif et culturel. Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.

§3 - Le Conseil communal propose les candidats aux mandats réservés aux Conseillers communaux sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt). Les administrateurs communaux sont de sexe différent. Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur, tel que défini par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec voix consultative.

§4 - L'Organe d'Administration est renouvelé tous les 6 ans. La désignation des nouveaux administrateurs a lieu lors de la séance d'installation des nouveaux membres de l'association renouvelée (assemblée générale). Les administrateurs en place font fonction jusqu'à leur remplacement.

§5 - Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité *absolue* des voix des membres présents ou représentés.

§6 - Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 22** - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Art. 23** - L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. Si ces 2 personnes sont absentes, c'est l'administrateur désigné par le bureau qui fait fonction.

**Art. 24** - L'Organe se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

**Art. 25** – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration

**Art. 26** – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

La gestion journalière est assurée par un bureau qui est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Le bureau est convoqué par le président qui peut également y inviter toute personne qu'il juge utile à ses prises de décision.

**Art. 27** – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à trois. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

**Art. 28** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Art. 29** – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Art 30** : Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

## **TITRE VII : Budgets et comptes**

**Art. 31** - L'exercice social commence le 01/01 et se clôture le 31/12.

Le compte de l'exercice écoulé de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard pour le 31/03 de chaque année.

L'approbation du budget est, quant à elle, réalisée lors d'une autre Assemblée générale. Cette dernière s'opère au plus tard dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31/12 de chaque année civile, établis conformément au prescrit du Code des Sociétés et des Associations relatifs au ASBL, se fait sur base d'un rapport annuel établi par l'Organe d'administration ainsi que d'un rapport établi par les vérificateurs aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres de l'Organe d'administration ni faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la (les) commune(s) et de la Communauté française sera établi annuellement.

**Art. 32** - L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat annuel. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 33** - En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur général et des règlements d'ordre généraux spécifiques. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'Association dispose d'un ROI générale dont la version applicable est celle arrêtée au 06/02/2023.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres associés, au président du conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Communauté française. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

**Art. 34** - Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 35** - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 36** - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.



**Art. 37** – L'association doit veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

### **Article 38. Communication de pièces et d'information**

Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune ses bilans et comptes, rapport d'activités.

L'ASBL informe la Commune des éventuelles absences répétées de ses représentants ou des administrateurs nommés sur proposition de cette dernière.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'Assemblée générale du 23/02/2023 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

#### **Siège social :**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue de la Rénovation, 8 à 5380 Fernelmont/Noville-les-Bois dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse courriel officielle de l'association est [csaf@skynet.be](mailto:csaf@skynet.be)

Le site web officiel de l'association est .....

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: d'approuver les statuts modifiés de l'ASBL CSAF tels que rédigés ci dessus ;

Article 2: d'informer l'AG de l'ASBL CSAF de la présente décision.

### **11.) Octroi d'un subside « frais de personnel » à l'ASBL CSAF : approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-3 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative, en engageant le personnel nécessaire à son fonctionnement ;

VU le budget communal de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;

VU le budget 2023 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 42.500,00 € est prévu à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2022, un subside ordinaire de 42.500 € afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de personnel ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2023;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés aux dépenses de personnel auxquelles le Centre sportif doit faire face ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**12.) Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Asbl C.S.A.F : approbation.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ABSL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative ;

VU le budget communal pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;  
VU le budget 2023 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;  
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 37.800,00 € est prévu à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2023, un subside ordinaire de fonctionnement de 37.800,00 €;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2023;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que le Centre Sportif de Fernelmont doit supporter ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**13.) Octroi d'un subside exceptionnel pour l'année 2023 à l'Asbl C.S.A.F : approbation.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative ;

ATTENDU QU'au vu de la hausse importante des coûts d'énergie, de l'inoccupation du hall suite aux travaux, aux avances nécessaires pour faire face aux retards de liquidation des subventions, la trésorerie de l'ASBL a été mise à mal; Qu'il est nécessaire de renflouer cette dernière sur base d'un subside unique exceptionnel;

VU le budget communal pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;

VU le budget 2023 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 25.000,00 € est prévu à l'article 76408/44504-01 du budget ordinaire 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2023, un subside ordinaire exceptionnel de 25.000,00 €;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44504-01 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que le Centre Sportif de Fernelmont doit supporter ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **14.) Maintien en fonction de l'Agent constatateur communal en matière environnementale - Année 2023**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et plus particulièrement les articles D.151 et R107 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes disposant d'un agent constatateur en matière environnementale peuvent bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent constatateur en matière environnementale ;

ATTENDU que Monsieur Olivier ROUCHET a été désigné agent constatateur en matière environnementale par délibération du Conseil Communal en date du 24 mars 2022;

ATTENDU que le dossier de demande initiale d'engagement de la subvention doit contenir une copie de la délibération du Conseil Communal décidant du maintien en fonction de l'agent constatateur dans l'année civile pour laquelle est demandée à la subvention ;

VU la décision du Collège Communal décidant d'introduire une demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour l'année 2023 et ce au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 par courrier recommandé adressé au SPW ARNE, Département de la Police et des Contrôles, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES ;

VU la proposition du Collège Communal de décider du maintien en fonction de Monsieur Olivier ROUCHET en qualité d'agent constatateur en matière environnementale pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - Du principe du maintien en fonction Monsieur Olivier Rouchet en qualité d'Agent Constatateur en matière environnementale pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération au SPW ARNE, Département de la Police et des Contrôles, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES.

## **TRAVAUX**

## **15.) Marché de services d'auteur de projet pour la création d'un mobipôle à Noville-les-Bois - Approbation des conditions et du mode de passation**

### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le projet de création d'un mobipôle à l'entrée de la ZAE de Noville-les-Bois approuvé par le SPW le 18 janvier 2023 au plan PIC/PIMACI 2022-2024 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-008 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la création d'un mobipôle à Noville-les-Bois" établi par le Services Techniques ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100 000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/733-51 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124 -40, §1er, 3° du CDLD ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-008 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la création d'un mobipôle à Noville-les-Bois", établis par le Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/733-51.

## **16.) Marché de travaux visant à l'entretien des routes en béton 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de procéder à un entretien des routes en béton pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de réaliser les travaux suivants de la cadre de ce marché :

- Réparation de voirie rue des Combattants à Noville-Les-Bois
- Réparation de voirie rue de Sart d'Avril à Cortil-Wodon
- Réparation de voirie rue d'Otreppe à Bierwart

- *Traitement des joints rue de Wodon, rue Massart, rue Delvaux, rue des Combattants et rue de Sart d'Avril ;*

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-010 relatif au marché “Entretien des routes en béton 2023” établi par le Services Techniques ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.686,07 € hors TVA ou 189.590,14 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-010 et le montant estimé du marché “Entretien des routes en béton 2023”, établis par le Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 156.686,07 € hors TVA ou 189.590,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

**17.) Marché de travaux d'entretien de voiries 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de procéder à un entretien des voiries en hydrocarboné pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de réaliser des travaux sur les voiries suivantes de la cadre de ce marché :

- *Rue des Combattants à Noville-Les-Bois (phase II)*
- *Rue Franche Taverne à Noville-Les-Bois*
- *Rue des Cultivateurs à Noville-Les-Bois*
- *Rue Goffin à Noville-Les-Bois*
- *Rue des Triches à Cortil-Wodon*
- *Rue de Bierwart à Gochenée*
- *Ruelle aux Loups à Hemptinne ;*

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-009 relatif au marché “Entretien de voiries 2023” établi par le Services Techniques ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 528.907,23 € hors TVA ou 639.977,75 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-009 et le montant estimé du marché “Entretien de voiries 2023”, établis par le Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 528.907,23 € hors TVA ou 639.977,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

## **DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **18.) 2ème Opération de Développement Rural: Rapport annuel 2022**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

CONSIDERANT que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

CONSIDERANT que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions; qu'il doit être approuvé par le Conseil communal (la délibération communale est jointe au rapport annuel);

ATTENDU que ce rapport annuel doit être transmis **pour le 31 mars** de chaque année;

CONSIDERANT que ce rapport comporte cinq parties énoncées ci-après:

1. Situation générale de l'opération
2. Avancement physique et financier
3. Rapport comptable
4. Bilan de la CLDR
5. Programmation des projets à trois ans

VU le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: - d'approuver le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont annexé à la présente délibération.

Article 2: de transmettre celui-ci à la Direction du Développement Rural du SPW.

### **19.) ODR: Composition de la CLDR (février 2023): approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;

VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

VU la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le modèle type de règlement d'ordre intérieur (ROI) des commissions locales de développement rural (CLDR);

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susmentionné entre en vigueur le 31 mars 2021;  
 VU le règlement d'ordre intérieur (ROI) type des commissions locales de développement rural (CLDR);  
 CONSIDERANT que la composition initiale de la CLDR a été arrêtée par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2014; que, en séance du 24 janvier 2019, suite aux élections communales, le Conseil communal a revu la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR issus du milieu politique (quart communal); que, en séance du 25 avril 2019, suite à l'appel à candidatures lancé du 20 janvier au 16 mars 2019, le Conseil communal a approuvé la nouvelle composition de la CLDR;  
 VU les différentes modifications de composition ultérieures;  
 CONSIDERANT que tout habitant de Fernelmont peut poser sa candidature à tout moment; que, s'il n'y a pas de place vacante qui lui convienne, sa candidature est versée dans une réserve de recrutement; que dès qu'une place se libère, la personne est contactée pour voir si elle est intéressée;  
 VU les démissions à différents postes et les places vacantes y afférentes;  
 VU la réserve de recrutement de la CLDR; à savoir:

Nom Prénom	Genre	Année naissance	Représentations possibles
Ahkim Selim	H	1998	NLB, jeunes
Honore Lianna	F	1974	Bierwart
Strauven Jean-Marie	H	1964	Bierwart
Dubois Philippe	H	1960	NLB
Rostenne Jean-Michel	H	1985	Associations, Forville, environnement (apiculteur)
Delatte Joseph	H	1947	Pontillas, aînés, environnement, associations
Marchal Stéphanie	F	1974	Forville
Preudhomme Thierry	H	1955	NLB, associations, aînés
Canautte Luc	H	1969	NLB, Environnement
Harzé Mélanie	F	1987	Hingeon, Environnement
Viroux Stéphane	H	1960	Marchovelette, Economie

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique: - d'approuver la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de Fernelmont telle que modifiée comme suit:

CONSEIL COMMUNAL	EFFECTIF	SUPPLÉANT
<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL</b>	Présidente : PARADIS Anne (LDB+)	PLOMTEUX Christelle (LDB+)
	DETHIER Vincent (LDB+)	HUBERTY Nicolas (LDB+)
	LICOT Pierre (LDB+)	LAMBERT Louis (Ecolo)
	HOUBOTTE Louis (EPF)	PERMIGANAUX Tommy (EPF)
CITOYENS / ACTEURS LOCAUX	EFFECTIF	SUPPLÉANT
<b>BIERWART</b>	VERMAUT Benjamin	KATCHYNSKY Nicolas
<b>FRANC-WARET</b>	STASSART Xavier	DUPONT Georges
<b>HEMPTINNE</b>	LARIDANT Marie-Bénédicte	NELISSE Julie
<b>MARCHOVELETTE</b>	ROELEN Emile	<i>Place vacante</i>
<b>NOVILLE-LES-BOIS</b>	RODEMBOURG Michel	<b><i>HAKHIM Selim</i></b>
<b>HINGEON</b>	PIETTE Etienne	<b><i>HARZE Mélanie</i></b>
<b>FORVILLE</b>	LEMAIRE Julien	GRANVILLE Laurence
<b>CORTIL-WODON</b>	MATHIEU Vincent	PENNING Roger
<b>PONTILLAS</b>	SIMONS Dimitri	TROUSSART-KINET Sylvie
<b>TILLIER</b>	BURETTE Lucie	THOMAS André



<b>AGRICULTURE</b>	DELCOURT Jean	BAUDOIN Marc
<b>MILIEU CULTUREL/ASSOCIATIF/SPORTIF</b>	PURNODE Quentin	NOEL Aurélien
<b>COMMERCE/PME/INDEPENDANTS</b>	CHARLET Cannelle	<b>VIROUX Stéphane</b>
<b>MILIEU SOCIAL</b>	HENEFFE Maryse	MARLIER Pascale
<b>MILIEU ENVIRONNEMENTAL</b>	PETERS Anne-Marie	<b>ROSTENNE Jean-Michel</b>

## **AFFAIRES GENERALES**

### **20.) Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux : délégations de compétences: modification.**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;  
VU le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;  
VU notamment l'article 22, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

VU notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* ;

CONSIDERANT que le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

VU l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

VU la taille de la population de la commune, à savoir 8.228 au 31/12/2022;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

CONSIDERANT l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

REVU sa délibération du 19 septembre 2019 décidant:

*Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;*

*Article 3 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;*

*Article 4 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1<sup>er</sup>, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;*

*Article 5 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1<sup>er</sup>, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;*

*Article 6 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services, de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y*

*répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;*

*Article 7 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services et de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;*

*Article 8 : La présente délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.*

ATTENDU que les délégations en cours seront abrogées de plein droit ; QU'il y a lieu de renouveler celles-ci dans un but de bonne gestion des commandes publiques, d'efficacité et d'efficacités ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la délégation susvisée afin de l'adapter aux modifications décrétales ;

QU'il est proposé de s'en tenir au texte du Code de la Démocratie locale et de ne pas opter pour une délégation à un membre de l'administration ni au directeur général ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2. De donner délégation au collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3.

§ 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

## **ENSEIGNEMENT**

**21.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 16 janvier 2023 pour l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2023-2024, la date de référence est le 16 janvier 2023 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1P2 ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats. Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 16 janvier 2023, par école ou implantation à comptage séparé;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 16 janvier 2023;

### **CONSTATE**

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 28/08/2023 en fonction de la population scolaire enregistrée le 16/01/2023:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 17/01/2022	Nombre d'élèves au 16/01/2023
BIERWART	129	121
FORVILLE	82	88
<b>TOTAL</b>	<b>211</b>	<b>209</b>

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 17/01/2022	Au 16/01/2023
BIERWART	173	163
FORVILLE	108	112
<b>TOTAL</b>	<b>281</b>	<b>275</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 17/01/2022		Au 16/01/2023	
	E	R	E	R
BIERWART	6	17	6	7
FORVILLE	4	4	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>21</b>	<b>10</b>	<b>15</b>

3) que le capital périodes s'élève à 275 périodes + 24 périodes (directeur) = 299 périodes ; qu'il présente six périodes en moins par rapport à la situation au 17 janvier 2022 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations;                      Classes primaires  
 BIERWART ;                              6 emplois  
 FORVILLE ;                              4 emplois  
 DIRECTION ;                              1 emploi  
 soit un total d'emplois              11 emplois

RELIQUAT: 15 périodes

- 20 périodes d'éducation physique;

- 8 périodes de langues;

Soit 10 emplois (en ce compris 20 périodes d'éducation physique )+ 1 emploi de directeur, 15 périodes de reliquat et 8 périodes de langues.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 24 janvier 2023.

**22.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 16 janvier 2023 pour l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2023-2024, la date de référence est le 16 janvier 2023; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de PIP2 ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats. Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 17 janvier 2022, par école ou implantation à comptage séparé;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 16 janvier 2023;

**CONSTATE**

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 28/08/2023 en fonction de la population scolaire enregistrée le 16/01/2023:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 17/01/2022	Nombre d'élèves au 16/01/2023
HEMPTINNE	41	39
HINGEON	68	72
MARCHOVELETTE	107	109
TOTAL	<b>217</b>	<b>220</b>

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 17/01/2022	Au 16/01/2023
HEMPTINNE	64	64
HINGEON	90	104
MARCHOVELETTE	136	138
TOTAL	<b>290</b>	<b>306</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 17/01/2022		Au 16/01/2023	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	2	12	2	12
HINGEON	3	12	4	0

MARCHOVELETTE	5	6	5	8
TOTAL	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>11</b>	<b>20</b>

3) que le capital périodes s'élève à 306 périodes + 24 périodes (directeur) = 330 périodes ; qu'il présente seize périodes en plus par rapport à la situation du 17 janvier 2022 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

<u>Implantations;</u>	<u>Classes primaires</u>
HEMPTINNE ;	2 emplois
HINGEON ;	4 emplois
MARCHOVELETTE ;	5 emplois
DIRECTION ;	1 emploi
soit un total d'emplois	12 emplois

RELIQUAT:20 périodes

- 22 périodes d'éducation physique;

- 10 périodes de langues;

Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique )+ 1 emploi de directeur, 20 périodes de reliquat et 10 périodes de langues.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique: de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 24 janvier 2023.

## **QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **A. Questions du groupe Ecolo**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **1. Octroi d'une prime communale pour l'utilisation de protections dites «hygiéniques» réutilisables**

Madame la Conseillère Hilger expose le texte de sa question comme suit:

*"Ce n'est pas un secret, être une personne féminine est encore aujourd'hui une source de nombreuses discriminations. L'une de ces discriminations concerne la protection durant les périodes menstruelles, dont le coût est porté très majoritairement par une seule moitié de la population.*

*Notre but ici n'est pas de substituer la commune à d'autres interventions qui pourraient diminuer cette discrimination, mais de faire **un pas de plus dans la direction du zéro-déchet dans la commune**, en luttant dans le même temps contre cette discrimination.*

*En effet, le prix d'achat peut constituer un gros frein au développement de cette initiative, puisqu'on parle d'au moins une centaine d'euros pour l'achat de suffisamment de culottes de règles réutilisables pour un*

*cycle complet. On parle d'ailleurs de plus en plus, en ces périodes de crise, de précarité menstruelle, pour une bonne partie de la population.*

*Nous proposons donc que la commune de Fernelmont se calque sur le règlement de la Ville de Namur, à savoir : remboursement de la moitié des frais jusqu'à 50€, une fois par personne, et pour tout moyen de protection réutilisable. (\*) (voir annexe)*

*Que pensez-vous de cette idée de proposition visant à la fois deux, voire trois objectifs sociétaux : initiative d'abord communale de lutte contre les discriminations, contre la précarité menstruelle, et pour des politiques zéro déchet, et qui pourraient inciter ou faire taches d'huile aux autres niveaux d'autorité, notamment au niveau de la Sécurité Sociale, via les mutuelles.*

*Ci-dessous, vous trouverez le règlement que la Ville de Namur a adopté dans le sens de cette proposition.*

*Une décision du Collège dans ce sens, ratifiée par le Conseil Communal, autour de la date du 8 mars, aurait toute sa valeur et sa portée plus que symboliques, puisque c'est la journée dédiée aux Droits des Femmes."*

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

*"Elle peut comprendre certains arguments mais elle trouve que ce n'est pas le rôle de la commune. D'autres interventions sont parfois plus importantes. D'autres instances, comme les mutuelles, les centres de planning familial,... , peuvent aider à pallier ce manquement. Il y a un projet pilote mené par la FWB dans certaines écoles. Elle estime que ce n'est pas du ressort de la Commune, que la problématique est déjà prise en charge à d'autres niveaux de pouvoirs. Les finances communales sont faites pour des projets communaux avant tout. Il ne s'agit pas de démultiplier les primes."*

Madame Hilger ajoute que par rapport au Zéro déchets, il y a une action à réaliser aussi dans cette thématique.

Madame la Bourgmestre indique que la Commune a une commission zéro déchets et une commission Santé et qu'elles peuvent bien sûr sensibiliser sur cet aspect.

## 2. Suggestion de mise à disposition de terrains et/ou de bâtiments communaux fernelmontois pour des endroits de camps pour les mouvements de jeunesse

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question comme suit:

*"Vous avez pu lire, comme notre groupe politique, le communiqué de presse émanant des mouvements de jeunesse, comme appel à l'aide face à la pénurie de bâtiments ou terrains pouvant héberger des jeunes pour l'organisation des camps lors de cet été 2023. Vous retrouverez en fin de document ce communiqué de presse.*

*Plutôt qu'une question orale d'actualité, notre intervention est une suggestion : Que la commune de Fernelmont, puisse répondre positivement à cet appel en mettant à disposition des bâtiments communaux (scolaires, sportifs, ou autres), ou inciter des agriculteurs de la commune à en mettre (via la commission agricole), pour ces mouvements de jeunesse, au prix sans surenchère suggéré par ceux-ci.*

*Outre le fait que ce sera pour la commune un facteur d'attractivité pour les jeunes et adultes de demain, nous aurons permis à des jeunes de bénéficier de camps de vacances revigorants, et mettre en avant notre capacité d'ouverture et d'accueil à la jeunesse montante."*

Madame l'Echevine Paradis répond comme suit:

*"A cette période, les écoles sont déjà bien occupées. Des plaines sont organisées, la remise en état des locaux ne peut se faire par nos ouvriers et le personnel de nettoyage que durant les congés scolaires, dont la durée l'été est réduite. Les salles sont quant à elles louées à des associations pour les stages.*

*Au niveau des terres communales, il y a pas mal de contraintes pour faire reconnaître un endroit de camps. Il est difficile de réquisitionner des terres pour les mettre à disposition des mouvements de jeunesse après*

*tout ce que le monde agricole a déjà enduré. Bien sûr, pour ceux qui sont volontaires, nous apportons l'aide nécessaire pour obtenir le label...*

*Si il y a une demande et que des personnes sont intéressées, il faut des terrains équipés en eau et électricité, des routes accessibles, à proximité de certains intérêts,... Il y a déjà une belle offre sur Fernelmont. Donc, la Commune aidera et soutiendra mais n'obligera pas."*

Monsieur le Conseiller Lambert indique que le but du point est de réunir l'offre et la demande mais il ne s'agit pas de parler de réquisition.

---

Monsieur le Président prononce le huis clos.

**HUIS CLOS**

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance publique.

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,  
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

**La Directrice Générale,**

**La Présidente,**

**C. DEMAERSCHALK**

**C. PLOMTEUX**

---